

**Convention de coopération scientifique
entre
l'Université de Damas (Syrie)
et
l'Université Pierre-Mendès-France – Grenoble II (France)**

En Application des termes de l'accord culturel conclu entre les deux pays,
et conformément au souhait des deux universités d'approfondir et de développer les rapports de coopération
scientifique et l'échange académique,

l'Université de Damas, représentée par son Président le Professeur Waël MUALLA
et

l'Université de Pierre-Mendès-France – Grenoble II, représentée par son Président le Prof. Alain
SPALANZANI,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I : DISCIPLINES INCLUSES DANS CETTE CONVENTION :

L'ensemble des disciplines communes aux deux établissements.

ARTICLE II : VISITES (MISSIONS) :

- A – Missions de courte durée destinées aux représentants des deux universités et au corps enseignant (trois mois maximum) :
- 1 – Les deux universités procèdent à l'échange des visites de responsables de l'administration scientifique à la présidence et aux facultés, dans les deux universités, en vue de s'informer réciproquement de leurs expériences dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et convenir des modalités des recherches scientifiques communes.
 - 2 – Les deux universités procèdent à l'échange des visites du corps enseignant en vue de s'informer réciproquement de leurs expériences et des résultats de leurs recherches, donner des conférences et participer aux congrès, aux colloques, aux séminaires et à d'autres activités scientifiques. Les échanges des enseignants et des étudiants seront soumis aux lois et règlements en vigueur.
- B – Missions ou détachements de longue durée destinés au corps enseignant (quatre mois minimum) :
- 1 – Les deux universités procèdent à l'échange des visites du corps enseignant en vue d'effectuer conjointement des recherches scientifiques sur des sujets d'un intérêt commun. Les dépenses sont affectées conformément aux termes du projet de la recherche et avec l'agrément des deux parties.
 - 2 – Les deux universités accueillent les membres du corps enseignant délégués et pris en charge par leur université pour effectuer des recherches scientifiques.
 - 3 – Les deux universités procèdent à l'échange des membres du corps enseignant en tant que professeurs visiteurs. Un échange de lettres officielles réglera éventuellement les dépenses dans chaque cas.

C – Echange des étudiants :

Les deux universités procèdent à l'échange des étudiants, à tous les niveaux des études, en vue de suivre une formation scientifique, un stage, et participer aux activités culturelles et sportives conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE III : RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET ETUDES SUPERIEURES :

- 1 – Les deux universités procèdent à la mise en application et au développement des projets de recherche communs ; les facultés et les départements concernés se mettent en contact pour convenir et s'informer des projets.
- 2 – Les deux universités se déclarent disposées à contribuer aux procédures de cotutelle de thèse, à la demande de l'une des deux parties, et dans les disciplines incluses dans cette convention. La nomination du cotuteur se fait conformément aux règles, en vigueur, des études supérieures.
- 3 – Les deux universités se déclarent disposées à participer en tant que membres du jury, à la soutenance des thèses. La nomination du cotuteur membre se fait conformément aux règles, en vigueur, des études supérieures.
- 4 – Les deux universités procèdent avec les autorités compétentes à régler et à fixer les conditions de reconnaissance réciproque des études et des grades scientifiques permettant aux étudiants et aux licenciés de l'un des deux établissements de compléter et de poursuivre leurs études dans l'autre établissement. A ce sujet, les règles, en vigueur, sont prises en considération.
- 5 – Les deux universités offrent aux délégués en mission l'aide nécessaire médicale et sociale en conformité aux règles en vigueur dans chaque pays.

ARTICLE IV : PUBLICATION ET ECHANGE DE DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE :

- 1 – Les deux universités procèdent à l'échange de publications, de revues et de périodiques ainsi qu'à l'échange des mémoires et des thèses.
- 2 – Les deux universités procèdent à l'échange des programmes d'études, des méthodes d'enseignement et des règlements concernant l'administration scientifique et les disciplines incluses dans cette convention.
- 3 – Les deux universités procèdent à l'échange des ouvrages de référence scientifiques afférents aux programmes des études supérieures.
- 4 – Les deux universités favorisent la publication des recherches et des articles scientifiques publiés dans les périodiques et les revues scientifiques parus dans l'une des deux universités.
- 5 – Les deux universités procèdent à l'échange des informations et des sources scientifiques de sujets divers d'un intérêt commun en vue de créer une banque de données.
- 6- La propriété intellectuelle sera respectée dans ces échanges.

ARTICLE V : PROGRAMME EXECUTIF :

Cette convention sera suivie par un programme exécutif de deux ans précisant les différents détails pour la réalisation de la présente convention comme la durée, le nombre, le genre de visites partagées, les recherches en commun, les modalités et les conditions de la sélection pour l'échange des étudiants. Les programmes exécutifs nécessaires seront établis au fur et à mesure pendant la durée de cette convention.

ARTICLE VI : COMITE MIXTE ASSURANT LE SUIVI DES TRAVAUX :

Un comité mixte désigné par les deux universités sera chargé d'établir les programmes exécutifs, de suivre la réalisation de la convention, et proposer les moyens et les perspectives du développement de la coopération.

ARTICLE VII : CONDITIONS FINANCIERES :

Cette convention n'implique aucune obligation financière. Les conditions financières de tout programme de travail seront étudiées en chaque cas.

Les deux universités cherchent dans la mesure de leurs moyens à se procurer le financement nécessaire à la réalisation de leur coopération.

ARTICLE VIII : APPUI ACCORDE PAR LES DEUX ETABLISSEMENTS :

Les deux universités prêtent leur appui aux participants au programme du travail en facilitant l'accueil, en fournissant les informations nécessaires à la coopération et en résolvant tous les autres problèmes concernant les questions réglementaires.

ARTICLE IX : VALIDITE DE LA CONVENTION :

- 1 - La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle peut être résiliée par l'une des deux parties avant le terme prévu sous réserve d'un préavis au moins de six mois communiqué par lettre officielle.
- 2 - Avec l'agrément des deux parties, la convention en vigueur pourra inclure de nouveaux articles.
- 3 - La présente convention prend effet lors de sa signature.
- 4 - La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve que la date de cessation n'intervienne, pour les délégués, qu'à la fin des missions et après l'achèvement des activités et des projets de recherche en cours.
- 5 - La présente convention est établie en quatre exemplaires, deux en arabe et deux en français ; les deux textes faisant également foi.

Signée à Damas

le 4/10/2009

Pour l'Université de Damas

Président

Prof. Dr. Waël MUALLA

Pour l'Université de Pierre-Mendès-France -

Grenoble II

Président

Prof. Dr. Alain SPALANZANI